

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2024-081

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

## Sommaire

R03-2024-04-04-00001 - arrêté interdisant accès site "Eau Claire"  
(Maripasoula) (2 pages)

Page 3

R03-2024-04-04-00001

arrêté interdisant accès site "Eau Claire"  
(Maripasoula)



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° R03-2024-04-04-00001  
portant interdiction d'accès au site de « Eau Claire » (Maripasoula)  
en raison d'un risque d'infection par le virus de la rage

## LE PRÉFET

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Considérant** qu'une personne en provenance du site d'Eau Claire (Maripasoula) est décédée le 27 février 2024 à l'hôpital de Cayenne et que les résultats d'analyses biologiques ont confirmé la contamination par le virus de la rage ;

**Considérant** que deux autres patients sont décédés à l'hôpital de Cayenne respectivement le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 8 mars 2024 avec un tableau clinique évocateur d'une infection par le virus de la rage ;

**Considérant** qu'une mission d'évaluation sanitaire missionnée le 2 avril 2024 a permis de constater la présence de personnes sur le site d'Eau Claire ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de contraction du virus de la rage par morsure de chauve-souris ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès au site « Eau Claire » tel que défini par la carte annexée au présent arrêté, est interdit à l'exception des militaires de la gendarmerie nationale et des forces armées en Guyane, ainsi que des personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée par le préfet.

**Article 2** : Le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur général de l'ARS, la sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et transmis au maire de Maripasoula pour être affiché en mairie.

Cayenne, le 04 AVR 2024



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

20240404\_ZONE\_EXCLUSION\_EAU\_CLAIRE

